

DE : Monsieur Ian Lafrenière
Ministre de la Sécurité intérieure

Le 4 mai 2026

Madame Martine Biron
Ministre responsable de la Condition féminine

TITRE : Projet de loi sur la communication de renseignements aux fins de protection contre la violence d'un partenaire intime et modifiant diverses dispositions législatives

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

Le mémoire a pour objet d'obtenir l'approbation du Conseil des ministres quant à la présentation d'un projet de loi sur la communication de renseignements aux fins de protection contre la violence d'un partenaire intime et modifiant diverses dispositions de la *Loi sur le système correctionnel du Québec*¹ (ci-après, « LSCQ »).

Volet communication de renseignements aux fins de protection contre la violence d'un partenaire intime

Ce volet du projet de loi est inspiré du cadre national en matière de divulgation de renseignements à une personne à risque de subir de la violence conjugale, connu sous le nom de « *Domestic Violence Disclosure Scheme* » (système de divulgation de la violence domestique) ou « Loi de Clare ». Rappelons que la « Loi de Clare » autorise et encadre la communication de renseignements concernant un partenaire intime, présent ou passé, dans des cas où une personne se trouve à risque de subir de la violence de la part de ce partenaire. L'objectif poursuivi est de donner les moyens nécessaires aux personnes concernées pour qu'elles puissent prendre une décision éclairée sur leur sécurité. Ce cadre national a été introduit en Angleterre et au Pays de Galles en 2014 à la suite du décès de Clare Wood, assassinée en 2009 par son ex-conjoint qui avait des antécédents de violence envers les femmes, dont elle ignorait l'existence.

Au Québec, le phénomène de la violence conjugale constitue une problématique sociale préoccupante. Entre 2020 et 2024, l'augmentation du taux d'infractions contre la personne commises en contexte conjugal par 100 000 habitants (21,9 %) est près de trois fois supérieure à celle observée entre 2010 et 2019 (7,5 %)², témoignant d'une évolution significative de la situation. Par ailleurs, les infractions commises en contexte conjugal, comme les homicides, continuent de toucher davantage de femmes que d'hommes. En effet, de 2020 à 2024, le nombre moyen d'homicides de femmes commis en contexte conjugal s'élevait à 12,2 par année comparativement à 0,8 pour les hommes³. Cette réalité s'inscrit dans une tendance persistante alors que, depuis le début de l'année 2026, ce sont

¹ RLRQ, chapitre S-40.1

² Source : ministère de la Sécurité publique. Données du Programme DUC 2.2 (extraction novembre 2025).

³ *Ibid.*

neuf féminicides qui ont été commis dans la province en date du 21 avril 2026⁴. Dans ce contexte, une motion demandant au gouvernement du Québec de déposer un projet de loi inspiré de la « Loi de Clare » a été adoptée le 26 février 2026 à l'unanimité par l'Assemblée nationale. Le 15 avril 2026, lors de son discours d'assermentation, la première ministre, Madame Christine Fréchette, annonçait son engagement à déposer une loi inspirée de la « Loi de Clare » afin de mieux protéger les femmes à risque de violence conjugale et à offrir davantage de ressources aux maisons d'hébergement pour femmes victimes de violence⁵.

Rappelons par ailleurs qu'au Québec, les renseignements personnels concernant le passé violent d'un partenaire intime sont protégés par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*⁶ (ci-après, « Loi sur l'accès »), laquelle limite leur communication sans consentement à certaines exceptions. Certains renseignements concernant les antécédents judiciaires peuvent aussi être accessibles au public dans le plumeur criminel.

Au cours des dernières années, soulignons que le gouvernement du Québec a mis en œuvre de nombreuses actions afin de mieux prévenir et contrer la violence conjugale, notamment l'ajout d'effectifs spécialisés au sein des corps de police, le déploiement des bracelets antirapprochement ou des cellules d'intervention rapide dans toutes les régions du Québec et l'implantation des tribunaux spécialisés en matière de violence sexuelle et de violence conjugale.

Plus récemment, ces efforts ont été renforcés par le projet de loi n°13, *Loi visant à favoriser la sécurité et le sentiment de sécurité de la population et modifiant diverses dispositions*, adopté par l'Assemblée nationale le 2 avril 2026. Cette loi introduit, entre autres, deux nouvelles dispositions concernant la communication de renseignements par un corps de police. La première permet de communiquer des renseignements personnels d'une personne soupçonnée d'avoir commis un acte dans un contexte de violence conjugale à un organisme d'aide désigné afin que ce dernier puisse effectuer une première intervention auprès de cette personne. La seconde permet de communiquer à une personne victime les conditions de mise en liberté d'une personne arrêtée en lien avec la perpétration d'une infraction criminelle qui sont nécessaires pour assurer sa sécurité.

Dans les dernières années, plusieurs recommandations ont été formulées par divers comités spécialisés en violence conjugale. La recommandation n°106 du rapport *Rebâtir la confiance*, produit en 2021 par le Comité d'experts sur l'accompagnement des victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale⁷, vise à envisager l'adoption d'une « Loi de Clare », tandis que l'action n°44 de la *Stratégie gouvernementale intégrée pour contrer la violence sexuelle, la violence conjugale et Rebâtir la confiance 2022-2027*⁸ propose de créer un comité de travail interministériel afin d'évaluer la possibilité de mettre en place des dispositions législatives visant à atteindre les objectifs de la « Loi de Clare ». Finalement, la recommandation n°17 du troisième bilan du Comité d'examen des décès liés à la violence

⁴ <https://www.lapresse.ca/actualites/justice-et-faits-divers/2026-04-16/feminicide-presume/un-homme-accuse-de-l-homicide-involontaire-de-sa-conjointe.php>

⁵ [Discours d'assermentation Gouvernement du Québec](#)

⁶ RLRQ, c. A-2.1

⁷ Voir rapport *Rebâtir la confiance* (2021). Ce comité d'experts avait été créé afin de déterminer comment mieux accompagner les victimes, répondre à leurs besoins et adapter le système de justice pour qu'elles s'y sentent accueillies.

⁸ Voir [Stratégie gouvernementale intégrée 2022-2027](#).

conjugale⁹ vise à adopter les mesures législatives nécessaires pour que toute personne concernée de près ou de loin par la violence conjugale puisse recourir à un mécanisme lui permettant de connaître tous les antécédents judiciaires d'une personne.

Volet concernant les personnes victimes de violence - LSCQ

Dans la foulée des actions mises en place pour intervenir de façon plus efficace et concertée en prévention de la violence conjugale, le ministère de la Sécurité intérieure (ci-après, « MSI ») a mis en place le Bureau des services aux victimes qui permet notamment la centralisation des communications avec les personnes victimes selon les modalités prévues à la LSCQ.

La LSCQ accorde une place prépondérante aux personnes victimes notamment en ce qui concerne le droit à l'information, le droit à la protection et le droit de participer au processus décisionnel en leur permettant de faire des représentations au sujet de l'octroi à la personne contrevenante d'une permission de sortir à des fins de réinsertion sociale, d'une permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle, d'une permission de sortir pour visite à la famille et d'une libération conditionnelle.

Des dispositions de la LSCQ prévoient qu'en vue de protéger la sécurité publique, les Services correctionnels peuvent exiger qu'une personne contrevenante soit liée à un dispositif permettant de savoir où elle se trouve en vue de protéger la sécurité publique, tel un bracelet antirapprochement visant à favoriser la sécurité d'une personne victime.

La LSCQ prévoit également que le directeur d'un établissement de détention doit prendre les mesures possibles pour communiquer tout ou partie des renseignements prévus à l'article 175 à une personne victime visée par une politique gouvernementale, telles celles sur la violence conjugale et l'agression sexuelle, à une personne victime d'une infraction relative à un comportement de pédophilie et à toute autre personne victime qui en fait la demande par écrit, à moins qu'il n'existe un motif raisonnable de croire que leur divulgation menace la sécurité de la personne contrevenante. Les renseignements visés sont :

- a) la date de l'admissibilité de la personne contrevenante à une permission de sortir à des fins de réinsertion sociale;
- b) la date d'une permission de sortir à des fins de réinsertion sociale ainsi que les conditions qui y sont rattachées et la destination de la personne contrevenante lors de sa sortie;
- c) la date de la libération de la personne contrevenante à la fin de sa peine d'emprisonnement;
- d) le fait que la personne contrevenante s'est évadée ou est en liberté illégale.

⁹ Voir le troisième bilan [Agir ensemble pour sauver des vies](#) (2024). Ce comité est né de la volonté de rassembler les compétences de personnes représentant plusieurs organisations ayant une expertise reconnue sur la problématique sociétale de la violence conjugale, avec la mission de mieux la comprendre pour mieux la prévenir.

2- Raison d'être de l'intervention

Volet communication de renseignements aux fins de protection contre la violence d'un partenaire intime

La « Loi de Clare » et les différentes lois s'en inspirant s'inscrivent dans une approche proactive de lutte contre la violence conjugale. Elles visent à mieux outiller les personnes à risque, en permettant et en encadrant la communication de certains renseignements concernant un partenaire intime, de façon à renforcer leur capacité d'agir en amont.

Or, la communication de renseignements personnels n'est permise que dans certaines situations précises. Les policiers peuvent déjà communiquer certains renseignements personnels à une personne en vue de la protéger uniquement lorsqu'il existe un motif raisonnable de croire qu'un risque sérieux de mort ou de blessures graves, lié, notamment à un acte de violence, menace une personne et que la nature de la menace inspire un sentiment d'urgence¹⁰. La communication est également possible dans le contexte de la mise en liberté d'une personne arrêtée en lien avec la perpétration d'une infraction criminelle.

Par ailleurs, certains renseignements concernant les antécédents judiciaires d'une personne sont accessibles publiquement dans le plumitif criminel. Ce dernier est un registre public informatisé consignait l'historique détaillé des dossiers judiciaires de nature criminelle et pénale. Il permet de suivre le déroulement des causes, incluant les accusations, les dates d'audiences, les décisions rendues et les peines. Toutefois, sa consultation peut s'avérer complexe et son interprétation nécessite souvent une certaine expertise juridique. Les informations qui y figurent se limitent généralement aux dossiers ayant mené à une décision judiciaire ou à une condamnation, ce qui ne permet pas de broser un portrait complet des comportements potentiellement violents qu'aurait eus une personne. De plus, une personne peut demander de rendre inaccessibles certains renseignements contenus au plumitif¹¹.

Dans ce contexte, les renseignements personnels détenus par les corps de police peuvent offrir un portrait plus complet, puisqu'ils peuvent révéler des comportements à risque en matière de violence conjugale qui n'ont pas fait l'objet de procédures judiciaires. Il peut s'agir, par exemple, de dossiers d'enquête transmis au Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP) qui n'ont pas mené à des accusations.

Ainsi, en l'absence d'un mécanisme additionnel permettant la communication de renseignements personnels, il peut être plus difficile pour une personne qui a des préoccupations en lien avec les risques que pourrait poser un partenaire intime, présent ou passé, pour sa sécurité ou celle de son enfant, d'évaluer adéquatement sa situation et de prendre des mesures qu'elle estime appropriées afin d'assurer sa sécurité, ou celle de son enfant, ou de prendre une décision éclairée quant à sa relation. De plus, l'absence de ce mécanisme représente une porte d'entrée de moins vers la mise en place d'un filet de sécurité pour cette personne et pour son enfant, le cas échéant.

¹⁰ Voir art. 59.1 de la Loi sur l'accès.

¹¹ Demande de non-communication de renseignements contenus aux registres et relevés informatisés en matière criminelle (SJ-788) (PDF 82 Ko)

La présente proposition législative se veut un complément à toutes les autres mesures mises en place afin de lutter contre la violence entre partenaires intimes au Québec.

Volet concernant les personnes victimes de violence - LSCQ

Pour de nombreuses personnes ayant subi une atteinte à leur intégrité physique ou psychologique, ou encore une perte matérielle, l'incertitude quant au lieu de résidence de l'auteur de l'infraction ou de la personne accusée constitue une source significative d'insécurité. En l'absence de cette information, il leur est difficile d'apprécier concrètement la probabilité d'un contact ou d'un rapprochement fortuit, ce qui entretient un sentiment d'imprévisibilité et peut engendrer un état d'hypervigilance susceptible de s'étendre à l'ensemble des sphères de leur quotidien.

Dans ce contexte, l'accès à des informations apparaît déterminant pour les personnes victimes dans le cadre de la mise en place de filets de sécurité efficaces. Une telle communication permet de mieux circonscrire le risque, de soutenir l'élaboration de stratégies de protection adaptées et de renforcer le sentiment de contrôle des personnes victimes.

À cet égard, il apparaît difficilement justifiable au regard des objectifs de sécurité et de cohérence des interventions de limiter la communication d'informations au contexte de la permission de sortir à des fins de réinsertion sociale. Une telle restriction crée des disparités difficilement conciliables avec une approche préventive, alors même que les préoccupations liées à la sécurité se manifestent de manière comparable dans d'autres circonstances.

3- Objectifs poursuivis

Volet communication de renseignements aux fins de protection contre la violence d'un partenaire intime

L'objectif est de permettre la communication de renseignements concernant un partenaire intime qui pourrait présenter un risque pour la sécurité d'une personne ou de son enfant afin de permettre à cette personne de prendre une décision éclairée quant à sa relation, de prendre les mesures qu'elle estime appropriées pour assurer sa sécurité, ou celle de son enfant, ou de mettre en place des scénarios de protection¹². Ainsi, en mesurant mieux les risques associés à une situation, il est possible d'établir des scénarios de protection adaptés permettant de s'y préparer, d'éviter des décisions ou des réactions précipitées et de mieux se protéger. Par exemple, il pourrait s'agir de prévoir le départ de la personne à risque en identifiant un endroit où elle pourrait se réfugier.

L'objectif du projet de loi s'inscrit dans une approche de sécurité qui met l'accent sur la capacité d'agir d'une personne, préservant l'équilibre entre la liberté de choix et la protection. Il s'appuie aussi sur le principe reconnu en matière de violence entre partenaires intimes de respect de l'autonomie et du rythme de la personne. Ainsi, la mesure n'a pas pour effet d'imposer à une personne de prendre quelque moyen que ce soit,

¹² Scénarios de protections_Québec.ca

mais plutôt de lui donner des outils concrets et un accompagnement lui permettant de mieux évaluer sa situation. L'État lui fournit des renseignements pour lui permettre de prendre une décision éclairée, de prendre les mesures qu'elle estime appropriées pour assurer sa sécurité, ou celle de son enfant, ou de l'aider à mettre en place des scénarios de protection et lui offre l'accompagnement vers des ressources adaptées, tout en respectant ses propres décisions. Il s'agit d'une approche complémentaire qui ne remplace pas les mécanismes existants, mais qui les déploie dans une logique de prévention personnalisée et adaptée à chacun des cas.

Volet concernant les personnes victimes de violence - LSCQ

Le MSI souhaite accorder une place accrue aux personnes victimes et contribuer à ce que les interventions mises en œuvre soient cohérentes, pertinentes et pleinement alignées sur les réalités contemporaines.

L'introduction dans la LSCQ de nouvelles circonstances permettant la communication de renseignements aux personnes victimes pourrait avoir pour effet d'accroître leur sentiment de sécurité. Ces changements s'inscrivent dans un contexte plus large d'initiatives prises ces dernières années afin de mieux répondre aux besoins des personnes victimes.

4- Proposition

Volet communication de renseignements aux fins de protection contre la violence d'un partenaire intime

Il est proposé d'édicter une loi qui autorise et encadre la communication de renseignements concernant un partenaire intime qui pourrait présenter un risque pour la sécurité d'une personne ou de son enfant.

La proposition vise par ailleurs à trouver un juste équilibre entre le droit à la sécurité et à l'intégrité de la personne ayant des préoccupations concernant le risque qu'un partenaire intime présente pour sa sécurité ou celle de son enfant et le droit au respect de la vie privée et à la sauvegarde de la réputation de ce partenaire.

Définitions

Tout d'abord, il est proposé de prévoir une définition de « partenaire intime » qui se veut suffisamment large afin de permettre d'inclure les relations intimes telles de nature conjugale, sentimentale ou sexuelle, indépendamment de leur caractère sérieux ou stable et de la cohabitation des personnes concernées. Par conséquent, la définition ne suppose pas que les personnes doivent être en relation intime depuis une longue période. Elle inclut également des relations qui peuvent être intermittentes, instables ou complexes. Cette définition inclut aussi les ex-partenaires puisque la dynamique de violence conjugale peut se poursuivre après une rupture, entre autres par des comportements comme le harcèlement, les menaces ou les tentatives de reprise de contact. Ainsi, les informations communiquées peuvent soutenir la personne qui hésite à reprendre une relation ou à adapter ses stratégies de sécurité même après la séparation.

Ensuite, il est proposé de définir la « personne à risque », c'est-à-dire la personne qui a des préoccupations concernant le risque qu'un partenaire intime peut présenter pour sa sécurité ou celle de son enfant. Précisons qu'il est possible que certaines personnes à risque puissent avoir été ou être actuellement exposées à des formes de violence, sans nécessairement être en mesure de les reconnaître.

Présentation de la demande

Il est proposé que les personnes autorisées à présenter une demande de renseignements concernant un partenaire intime soient la personne à risque ou toute autre personne qu'elle désigne, qui reçoit son consentement pour le faire en son nom. Ainsi, la personne à risque pourrait autoriser un membre de sa famille ou une intervenante d'une maison d'hébergement à présenter une demande pour elle. Elle pourrait aussi se faire assister de la personne de son choix afin de compléter sa demande.

La proposition législative prévoirait un pouvoir réglementaire, pour le gouvernement, permettant de déterminer d'autres personnes ou catégories de personnes autorisées à présenter une demande de renseignements concernant un partenaire intime ainsi que les critères et les conditions pour présenter une telle demande. Les demandes présentées par d'autres personnes que celle à risque, sans le consentement de cette dernière, nécessitent une analyse plus approfondie afin de tenir compte, entre autres, du fait que la communication des renseignements se ferait auprès de la personne à risque et non pas de la personne ayant présenté la demande. Une demande initiée par un tiers ne garantit pas que la personne à risque serait disposée à recevoir les renseignements, ni à s'engager dans les suites possibles. Cela pourrait entraîner des réactions de détresse, de rejet ou de désengagement, limitant ainsi l'utilité même du mécanisme. Malgré ces risques, il est proposé d'inclure ce pouvoir réglementaire puisque, dans certains cas, notamment lorsque la personne à risque se trouve déjà en situation de violence conjugale et est sous l'emprise psychologique de son agresseur, cette communication pourrait représenter un premier pas vers une prise de conscience ou un filet de sécurité. En somme, s'il est prévu, ce type de communication, non sollicité, nécessite d'être encadré avec beaucoup de prudence, de façon à ne pas compromettre la sécurité, l'autonomie ou la confiance nécessaire à toute démarche d'aide ultérieure. Des travaux spécifiques devraient donc être menés ultérieurement afin de bien analyser les risques et les conditions à respecter advenant qu'il soit déterminé de le permettre.

La proposition prévoirait qu'un mineur de 14 ans et plus pourrait présenter seul la demande de renseignements ou consentir seul à ce qu'une autre personne la présente en son nom. Dans certaines situations, le mineur de 14 ans et plus peut déjà agir seul, comme pour le consentement aux soins, l'exercice de son emploi ou l'introduction seul d'une demande d'ordonnance dans le cadre de l'application de la *Loi visant à contrer le partage sans consentement d'images intimes*¹³. En outre, le parent d'un mineur pourrait également présenter une demande sans le consentement de son enfant.

Le projet de loi prévoit également qu'une demande de communication de renseignements peut être présentée à la suite du référencement d'un membre d'un corps de police ou d'une personne travaillant au sein d'un organisme qui offre des services de prévention, d'aide et

¹³ RLRQ, c.P-9.0002

de soutien, y compris les services d'hébergement temporaires si ceux-ci soupçonnent qu'il existe des motifs raisonnables que la personne à risque pourrait bénéficier de la communication de renseignements. Ce type de demande permettrait de prendre en charge les situations impliquant une intervention policière ou une demande d'aide. Cette proposition vient s'ajouter au mécanisme existant qui permet déjà la communication de certains renseignements personnels concernant un partenaire intime lorsqu'il existe un motif raisonnable de croire à un risque sérieux de mort ou de blessures graves, conformément à la Loi sur l'accès. Le projet de loi prévoirait en outre un rappel à cet effet.

La demande de renseignements concernant un partenaire intime devrait être faite au moyen du formulaire prescrit par le ministre de la Sécurité intérieure. Il est proposé que les critères d'admissibilité de la demande, les modalités de traitement et les conditions à respecter soient prévus par règlement du gouvernement. Ainsi, le règlement pourrait par exemple prévoir que la demande est admissible si le partenaire intime concerné est majeur et que la demande est déposée au moyen du formulaire prévu à cet effet. Le formulaire pourrait, entre autres, permettre à la personne à risque de préciser un mode de communication sécuritaire pour être contactée.

Soulignons que la proposition ne prévoit pas de démarches d'enquête sur l'admissibilité de la demande qui viseraient à vérifier le bien-fondé des craintes de la personne à risque ou de son lien avec le partenaire intime concerné. Elle prévoit toutefois une disposition pénale visant à mitiger les risques de fausse déclaration et de demandes sans fondement. Ainsi, une personne qui présenterait volontairement une demande concernant une personne avec qui elle n'entreprendrait aucune relation intime ou conjugale, par exemple, pourrait s'exposer à une sanction pénale.

Plusieurs informations complémentaires pourraient également être disponibles pour la personne qui remplit le formulaire dont une liste de ressources en violence conjugale aptes à lui fournir un accompagnement en cas de besoin ou que la personne doit contacter le 911 si elle est en situation de danger.

Une fois complété, le formulaire serait transmis à la Sûreté du Québec (ci-après, « SQ »).

Recherche et analyse des renseignements

Il est proposé que la SQ vérifie l'admissibilité de la demande, recherche et analyse les renseignements qui concernent le partenaire intime visé par la demande et qu'elle prépare les renseignements à communiquer. Si certaines informations étaient manquantes ou incomplètes, la SQ pourrait communiquer avec la personne ayant présenté la demande, selon les directives de communication qu'elle aurait précisées, afin d'être en mesure de poursuivre son analyse. Il est proposé que la personne qui a présenté la demande soit informée de son inadmissibilité, le cas échéant.

La centralisation du traitement des demandes est prévue, notamment dans le but de permettre une plus grande cohérence, d'assurer une meilleure coordination des services, de réduire les risques de disparité de traitement, de permettre une gestion uniforme des renseignements sensibles et d'assurer une amélioration continue des processus. La SQ a été privilégiée pour être responsable du traitement des demandes puisqu'elle est le corps de police national et qu'elle détient déjà une expertise, notamment dans la vérification des

antécédents judiciaires dans plusieurs contextes, dont pour les personnes œuvrant auprès d'une clientèle vulnérable.

Dans le cadre de ses recherches, la SQ irait plus loin que les renseignements disponibles publiquement. Les recherches pourraient inclure différentes sources de renseignements policiers ainsi que des dossiers sans mise en accusation, par exemple.

Il est également proposé que la SQ puisse requérir des renseignements auprès d'autres corps de police, lesquels seraient tenus de les lui fournir dans les plus brefs délais, sous réserve de l'article 263.5 de la *Loi sur la police*¹⁴. Rappelons que ce dernier prévoit qu'un directeur ou un membre d'un corps de police doit refuser de communiquer un renseignement dont la divulgation pourrait avoir des incidences sur l'administration de la justice et la sécurité publique ou d'en confirmer l'existence, notamment lorsque la divulgation serait susceptible de nuire à une enquête ou à une intervention policière, de révéler une méthode d'enquête ou de mettre en danger la vie ou la sécurité d'une personne.

La proposition législative prévoit également que les services correctionnels du MSI doivent fournir à la SQ les renseignements concernant le partenaire intime, à sa demande et dans les plus brefs délais.

La recherche de renseignements sera balisée administrativement afin de répondre au critère de nécessité prévu par la loi. Ainsi, il est proposé que la SQ communique seulement les renseignements nécessaires pour permettre à la personne à risque de prendre une décision éclairée quant à sa relation, de prendre les mesures qu'elle estime appropriées pour assurer sa sécurité, ou celle de son enfant, ou de mettre en place des scénarios de protection. Ce critère de nécessité est déjà appliqué par la SQ dans le cadre de vérification d'antécédents judiciaires ou d'absence d'empêchement. Il permet en outre de préserver l'équilibre entre le droit à la sécurité des personnes et le droit au respect à la vie privée.

À l'issue de ses recherches et de son analyse des renseignements, la SQ transmettrait, à un organisme désigné, les renseignements nécessaires qu'elle a identifiés. Si aucun renseignement nécessaire n'était identifié, la SQ en informerait l'organisme désigné.

Communication des renseignements nécessaires et accompagnement

La proposition législative prévoit que le ministre responsable de la Condition féminine, sur recommandation du ministre de la Sécurité intérieure, désigne un ou des organismes responsables de la communication des renseignements. Cet organisme pourrait détenir une expertise en matière d'aide aux personnes victimes d'infractions criminelles ou en matière de violence conjugale, par exemple. Cette approche permet d'offrir un soutien et une intervention sociale adaptés, sans imposer de décision à la personne à risque et s'inscrit dans la même vision que l'implication actuelle des ressources d'aide dans le cadre de certaines interventions policières.

À l'instar de la centralisation des démarches de recherche et d'analyse, une certaine centralisation de l'étape de la communication des renseignements serait privilégiée afin, entre autres, d'assurer un traitement uniforme et sécurisé et de simplifier la formation et la

¹⁴ RLRQ., c. P-13.1

vérification des personnes responsables de la communication. Il serait tout de même possible pour la ministre responsable de la Condition féminine de désigner plus d'un organisme, par exemple pour répondre à des besoins particuliers, notamment à ceux des communautés autochtones.

L'organisme désignerait ensuite une personne responsable d'assurer la communication des renseignements obtenus par la SQ. Il est proposé que le gouvernement détermine par règlement les conditions qu'une personne devrait satisfaire afin d'être désignée par l'organisme pour procéder à la communication des renseignements. Par exemple, ces personnes pourraient faire l'objet d'un filtrage de sécurité de la SQ puisqu'elles auraient accès à des renseignements personnels.

Il est proposé que la personne désignée par l'organisme rencontre la personne à risque, indépendamment de la présence ou de l'absence de renseignements nécessaires à communiquer. La personne désignée devrait communiquer verbalement les renseignements à la personne à risque. Cette procédure permet de limiter l'atteinte au droit à la vie privée du partenaire intime, tout en permettant à la personne à risque d'obtenir les renseignements nécessaires à sa protection. La proposition législative permettrait tant les rencontres tenues par des moyens technologiques qu'en personne. Dans tous les cas, l'organisme s'assurerait en amont que celle-ci ait lieu dans un milieu sécuritaire. La personne à risque pourrait aussi être accompagnée d'une personne de son choix pour cette rencontre.

Précisons qu'en l'absence de renseignement nécessaire identifié pour les fins de l'application de la loi, la personne désignée pourrait informer la personne à risque que cela ne signifie pas nécessairement une absence de risque et pourrait mettre en lumière l'importance des autres facteurs à considérer. Au terme de la présentation des conclusions, et ce, qu'il y ait présence ou non de renseignement nécessaire à communiquer, il est proposé que la personne désignée fournisse des informations à la personne à risque pour lui permettre de prendre une décision éclairée quant à sa relation, de prendre les mesures qu'elle estime appropriées pour assurer sa sécurité, ou celle de son enfant, ou de l'aide à mettre en place des scénarios de protection. Elle pourrait aussi la diriger vers les ressources pertinentes ou en y facilitant leur accès.

Par ce mécanisme, l'organisme offre un premier accompagnement à la personne à risque, et ce, peu importe la présence ou l'absence de renseignements nécessaires à communiquer. Sa rencontre avec cette personne se veut une ouverture au dialogue. Il s'agit d'un moment clé pour établir un lien de confiance, permettre à la personne de s'exprimer et l'accompagner dans la compréhension de sa situation. Ce modèle met de l'avant l'autonomie de la personne à risque en respectant son choix de requérir des services supplémentaires si elle le souhaite ou d'arrêter le processus à la communication des renseignements. L'objectif est de la soutenir dans l'exercice de son pouvoir d'agir.

La loi prévoirait que l'organisme et la personne désignée par ce dernier ne puissent reproduire les renseignements qui leur ont été communiqués par la SQ et que l'organisme doive détruire ces renseignements afin d'en assurer la confidentialité. Il est proposé de prévoir une disposition pénale en cas de non-respect de cette obligation.

Autres dispositions

Il est proposé que les renseignements confidentiels communiqués en vertu du projet de loi ne puissent être communiqués à un tiers, sauf si ces renseignements sont nécessaires pour que la personne à risque ou son enfant puisse bénéficier d'aide ou de protection ou lorsque la loi l'exige, puisque cette communication va à l'encontre du droit au respect de la vie privée. Cette restriction s'applique seulement aux renseignements confidentiels qui sont communiqués. Il est proposé de prévoir une disposition pénale en cas de non-respect de cette obligation.

De plus, les renseignements confidentiels communiqués ne pourraient être utilisés à d'autres fins ni admis en preuve, notamment dans le cadre de poursuites judiciaires.

Il est aussi proposé d'établir que nul ne pourrait invoquer, de quelque manière que ce soit, le fait qu'une personne à risque ait présenté ou non une demande, que des renseignements lui ont été communiqués et, le cas échéant, qu'elle est restée en relation avec son partenaire intime ou qu'elle n'ait pas mis en place des mesures pour assurer sa sécurité ou des scénarios de protection.

En aucun cas, la personne visée par la demande de renseignements ne serait informée de l'existence de la demande et n'aurait accès aux renseignements se rapportant à celle-ci.

Il est proposé de prévoir des immunités pour les corps de police et leurs employés, ainsi que tout organisme désigné et les personnes qu'il désigne dans le cadre de l'application, de bonne foi, du projet de loi. De plus, ces derniers, de même que la personne à risque, ne pourraient être contraints de faire une déposition devant une instance judiciaire pour toute information dont ils auraient connaissance.

Volet concernant les personnes victimes de violence - LSCQ

Il est proposé de modifier la LSCQ de manière qu'une personne victime puisse être informée :

- des conditions rattachées à un suivi imposé dans le cadre d'une ordonnance de mise en liberté et la destination de la personne accusée d'avoir perpétré une infraction;
- des conditions rattachées à une ordonnance de probation avec surveillance et la destination de la personne contrevenante;
- des conditions rattachées à une peine d'emprisonnement avec sursis et la destination de la personne contrevenante.

De plus, il y a lieu de revoir l'attribution de la responsabilité liée à la communication des renseignements, laquelle est actuellement confiée au directeur d'un établissement de détention, afin de préciser qu'elle peut être assumée par un membre du personnel des Services correctionnels.

5- Autres options

Volet communication de renseignements aux fins de protection contre la violence d'un partenaire intime

Dans le contexte actuel, le maintien du statu quo a été écarté puisque la communication de renseignements personnels à une personne à risque en contexte de violence conjugale demeurerait limitée.

Volet concernant les personnes victimes de violence - LSCQ

Le statu quo a été envisagé, toutefois, il ne reflèterait pas adéquatement l'évolution de la répartition des responsabilités assumées par le directeur des services professionnels correctionnels et le Bureau des services aux victimes en matière de communication avec les personnes victimes. Surtout, une telle approche ne permettrait pas d'assurer une prise en considération suffisante des préoccupations exprimées par les personnes victimes dans des situations qui, bien que variées, peuvent générer un niveau réel d'incertitude, d'inquiétude et de crainte.

Dans ce contexte, le statu quo ne favoriserait pas une adéquation optimale des mesures déployées au regard des besoins actuels en matière de sécurité et d'accompagnement.

6- Évaluation intégrée des incidences

Volet communication de renseignements aux fins de protection contre la violence d'un partenaire intime

La proposition législative est en cohérence avec l'ensemble des actions gouvernementales menées en réponse aux violences conjugales et sexuelles. Elle vise à bonifier les initiatives qui prévoient un accompagnement plus soutenu et mieux adapté aux réalités des personnes à risque. Elle pourrait contribuer à réduire les risques de violence entre partenaires intimes en informant la personne à risque du passé violent de son partenaire.

Le projet de loi aura des incidences positives sur les personnes à risque qui s'inquiètent pour leur sécurité et celle de leur enfant. Il contribuera également à mieux protéger les femmes, qui demeurent les principales personnes victimes dans les situations de violence conjugale et de violences sexuelles.

En outre, il est envisagé que des impacts positifs soient reconnus par les partenaires œuvrant en matière de lutte contre la violence conjugale qui souhaitent l'adoption d'une loi ayant les mêmes objectifs que ceux proposés par le projet de loi.

La mesure présentée n'est pas visée par la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif. Ainsi, aucune analyse d'impact réglementaire n'a été élaborée.

Volet concernant les personnes victimes de violence - LSCQ

L'accroissement de l'information transmise aux personnes victimes contribuera à accroître leur capacité à reprendre un contrôle effectif sur leur vie. En favorisant une communication plus transparente et adaptée, le MSI favorisera l'établissement d'un climat de confiance durable en réduisant les zones d'incertitude qui alimentent l'anxiété et le sentiment d'impuissance de plusieurs personnes victimes. Par ailleurs, une telle approche renforcera la crédibilité du système, en démontrant une volonté réelle de prendre en considération leurs besoins et préoccupations.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Volet communication de renseignements aux fins de protection contre la violence d'un partenaire intime

Plusieurs ministères et organismes ont été consultés, notamment le ministère de la Justice du Québec (ci-après, « MJQ »), la SQ, le Secrétariat à la réforme des institutions démocratiques, à l'accès à l'information et à la laïcité et le Secrétariat à la condition féminine (ci-après, « SCF »). Ces partenaires ont en outre participé au développement de plusieurs orientations proposées par le projet de loi.

Des échanges préliminaires ont également eu lieu avec l'Association des directeurs de police du Québec, l'Association des directeurs de police des Premières Nations et Inuit du Québec, le Commissaire à la déontologie policière et le Tribunal administratif de déontologie policière.

Plusieurs organismes communautaires ont aussi été rencontrés pour discuter des orientations en fonction de leur expertise spécifique, soit le Réseau des Centres d'aide aux victimes d'actes criminels, les organismes nationaux représentant les maisons d'hébergement pour femmes victimes de violence conjugale (L'Alliance des maisons de 2^e étape, la Fédération des maisons d'hébergement pour femmes et le Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale), certains organismes œuvrant en lien avec les cellules d'intervention rapide en matière de violence conjugale (le Carrefour sécurité en violence conjugale et les cellules d'intervention rapide Rabaska et Cascades Gatineau) et SOS violence conjugale.

Les commentaires reçus dans le cadre des travaux de consultation et les échanges ont servi à alimenter la réflexion et le développement des orientations permettant l'élaboration du projet de loi.

Volet concernant les personnes victimes de violence

Le MJQ a été consulté.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

Volet communication de renseignements aux fins de protection contre la violence d'un partenaire intime

Les dispositions du projet de loi entreraient en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement. Le gouvernement pourrait en outre déterminer que ces dates varient selon les régions.

Les travaux de mise en œuvre à réaliser incluraient notamment :

- l'élaboration d'un règlement qui déterminerait, entre autres, les critères d'admissibilité de la demande et les conditions qu'une personne doit satisfaire afin d'être désignée par un organisme désigné pour procéder à la communication des renseignements à la personne à risque;
- la définition du mandat ainsi que l'identification et la désignation d'un ou de plusieurs organismes qui seraient responsables de la communication à la personne à risque;
- l'élaboration d'un formulaire et d'une page Web qui hébergerait les informations concernant le processus;
- le filtrage de sécurité et la formation des personnes qui seraient responsables de la communication des renseignements à la personne à risque.

Volet concernant les personnes victimes de violence - LSCQ

Les documents d'encadrement seront ajustés en fonction des modifications à la LSCQ et diffusés à l'ensemble du réseau correctionnel.

9- Implications financières

Volet communication de renseignements aux fins de protection contre la violence d'un partenaire intime

La proposition aurait des impacts financiers totalisant 27,6 M\$ sur 5 ans pour le MSI et le SCF, soit un montant de 5,2 M\$ pour la première année dont 2,3 M\$ à la SQ et 2,9 M\$ au SCF. Du montant du SCF, 2,8 M\$ serait pour le ou les organismes désignés.

De plus, un montant de 0,3 M\$ en investissement serait requis pour la première année.

Il est pertinent de noter que ces coûts seraient récurrents. Cela inclut l'ajout de 23 effectifs pour la SQ et 1 effectif au SCF.

Les principales orientations sur lesquelles l'évaluation des coûts a été basée sont :

- Un nombre de demandes potentielles estimé à 10 000 demandes par année;
- Les dépenses liées au processus de vérification des renseignements effectuée par la SQ, notamment la mise en place d'un guichet informatique et le salaire de 23 effectifs policiers et civils;

- Les dépenses liées au processus de communication des renseignements et l'accompagnement de la clientèle, notamment la clientèle autochtone;
 - Une charge de travail approximative par demande d'environ 3 heures, ce qui représente approximativement 21 intervenants;
 - Un salaire de 110,1 k\$ par intervenant;
 - Des frais de déplacement approximatifs pour la moitié des demandes;
 - L'ajout de l'équivalent de 3 intervenants spécifiquement dédiés aux clientèles autochtones afin de tenir compte de leurs particularités culturelles.
- Le salaire d'un effectif professionnel au SCF qui sera responsable de coordonner la mise en œuvre du projet de loi avec l'ensemble des partenaires, notamment l'organisme désigné;
- Les sommes nécessaires afin de réaliser les activités de communication visant à promouvoir la mesure.

La mise en œuvre du projet de loi ne peut se faire sans l'ajout d'effectifs et de budgets supplémentaires. Par ailleurs, il ne prend pas en compte le financement des besoins pour offrir des services additionnels aux personnes. Cette évaluation budgétaire devra faire l'objet de travaux distincts par les ministères et organismes responsables. À titre d'exemple, rappelons que la première ministre s'est engagée, dans son discours d'assermentation, à offrir davantage de ressources aux maisons d'hébergement pour femmes victimes de violence¹⁵. L'offre de services aux personnes à risque et aux personnes victimes, qui permet d'offrir un filet de sécurité, constitue l'une des conditions de succès de la proposition législative et des mesures de prévention.

Enfin, les impacts financiers estimés précédemment pourraient évoluer selon les orientations retenues lors de la mise en œuvre de la proposition et des règlements, notamment le pouvoir réglementaire qui permet au ministre de la Sécurité intérieure de procéder à une mise en œuvre progressive, soit par région.

Volet concernant les personnes victimes de violence

Ce volet ne comporte pas d'implication financière pour le gouvernement.

10- Analyse comparative

Volet communication de renseignements aux fins de protection contre la violence d'un partenaire intime

L'analyse comparative porte sur les régimes mis en place dans les provinces canadiennes ayant adopté une loi correspondant au mécanisme de « Loi de Clare » (Terre-Neuve-et-Labrador, Alberta, Saskatchewan et Manitoba) ainsi que sur le mécanisme original développé en Angleterre et au Pays de Galles. Elle vise à mettre en évidence les principales convergences et distinctions dans leur encadrement, leur fonctionnement et leurs modalités de communication des renseignements.

¹⁵ [Discours d'assermentation Gouvernement du Québec](#)

Le « droit de demander » et le « droit de savoir »

Le mécanisme de type « Loi de Clare » peut comprendre deux volets, soit :

- le « droit de demander » qui correspond à la possibilité pour une personne de demander à une autorité désignée si un partenaire intime a des antécédents documentés de violence;
- le « droit de savoir » qui constitue une communication proactive déclenchée lorsque les autorités ont des motifs raisonnables de croire qu'une personne est à risque ou qu'un acte de violence familiale est susceptible de se produire. Les autorités examinent, le cas échéant, la nécessité de communiquer des renseignements.

Au Manitoba, le régime prévoit le « droit de demander » et, dans certaines circonstances, une procédure d'invitation à présenter une demande. Ainsi, bien que le « droit de savoir » ne soit pas explicitement prévu, les autorités peuvent signaler à une personne qu'elles estiment à risque qu'elle pourrait bénéficier d'une démarche de communication de renseignements visant un partenaire intime et lui indiquer brièvement comment procéder.

Dans les autres régimes canadiens, ainsi qu'en Angleterre et au Pays de Galles, le « droit de demander » et le « droit de savoir » sont appliqués.

Les personnes pouvant présenter une demande

À Terre-Neuve-et-Labrador, en Alberta et au Manitoba, les personnes autorisées à présenter une demande sont les suivantes : la personne qui s'estime être à risque de violence, son parent ou son tuteur, ainsi qu'un tiers agissant avec son consentement ou muni d'une preuve d'autorisation pour agir en son nom (par exemple : un ami, un curateur, un professionnel ou un intervenant).

En Saskatchewan, en Angleterre et au Pays de Galles, outre les personnes citées ci-dessus, un tiers qui est préoccupé par la sécurité d'une personne peut aussi présenter une demande, et ce, dans certaines circonstances seulement, sans que l'autorisation de cette dernière soit requise. Toutefois, dans ces situations, les informations ne seront pas nécessairement communiquées au tiers ayant présenté la demande.

Les critères d'admissibilité d'une demande

À Terre-Neuve-et-Labrador et en Alberta, la personne à risque de violence doit résider dans la province, être ou avoir été dans une relation intime avec la personne visée et démontrer des préoccupations liées à sa sécurité. Elle doit également accepter de communiquer avec les autorités policières. De plus, en Alberta, le demandeur et la personne visée doivent s'être déjà rencontrés en personne.

En Saskatchewan, l'accent est mis sur la vérification de l'identité du demandeur, la finalité protectrice de la demande et l'existence d'une relation suffisante pour justifier la demande.

Au Manitoba, la demande doit permettre d'identifier la personne visée, d'établir l'existence, actuelle ou antérieure, de la relation intime et d'exposer les motifs laissant croire à un risque de violence.

Enfin, en Angleterre et au Pays de Galles, la procédure exige généralement la vérification de la demande en personne ou au moyen d'une technologie permettant un échange en face à face afin d'assurer son authenticité et de prévenir les abus.

Les autorités désignées pour le traitement de la demande et la communication des renseignements

À Terre-Neuve-et-Labrador, le processus est essentiellement policier; la GRC et les forces provinciales assurant l'ensemble du traitement et de la communication.

En Alberta, le modèle est hybride, c'est-à-dire que le gouvernement reçoit et analyse la demande (admissibilité et évaluation du risque), tandis que la police effectue les vérifications et procède à la communication des informations.

En Saskatchewan, le traitement initial est assuré par les services policiers qui soumettent ensuite les dossiers à un comité d'examen multisectoriel composé d'acteurs civils et institutionnels. Ce comité agit à titre consultatif en fournissant des avis sur le risque et les mesures à prendre, mais la décision finale de communication demeure entre les mains de la police.

Au Manitoba, le traitement de la demande est assuré par le personnel d'une structure gouvernementale spécialisée (Programme d'application de la loi de Clare).

Enfin, en Angleterre et au Pays de Galles, un panel multi-agences (police, santé, services sociaux, etc.) contribue à l'analyse et aux mesures de protection, bien que la décision finale de communication reste policière.

La nature des renseignements communiqués

En Saskatchewan et à Terre-Neuve-et-Labrador, la communication repose sur une catégorisation du risque (faible, moyen, élevé), avec peu ou pas de renseignements factuels.

L'Alberta ajoute à l'évaluation du risque un résumé des comportements violents (gravité, fréquence, chronologie), tout en excluant les données d'identification et les casiers complets.

Au Manitoba, la communication peut inclure une évaluation du risque, de même qu'une liste de condamnations pertinentes, une chronologie générale de celles-ci ainsi qu'un résumé des comportements associés au risque de violence.

Enfin, l'Angleterre et le Pays de Galles permettent la communication des condamnations et de leurs circonstances.

Les modalités et les conditions de communication de renseignements

Dans tous les cas, la communication est effectuée par la police, excepté le Manitoba, où le personnel du Programme d'application de la loi de Clare en est responsable.

Pour l'ensemble des régimes en place, aucun document écrit n'est remis au demandeur.

À noter que l'Alberta impose une lecture standardisée mot à mot du dossier communiqué, tandis que d'autres juridictions sont plus souples.

La confidentialité des renseignements communiqués

Dans l'ensemble des législations examinées, il est prévu que les renseignements communiqués doivent demeurer confidentiels et ne peuvent être utilisés qu'aux fins pour lesquelles ils ont été communiqués.

L'Alberta et la Saskatchewan exigent en outre la conclusion d'une entente de confidentialité formelle, généralement signée, par les personnes recevant ces informations.

En Angleterre et au Pays de Galles, la confidentialité doit également être confirmée par un engagement, qui peut être signé ou, dans certains cas, donné verbalement, et un avertissement explicite doit être fourni indiquant que des poursuites judiciaires pourraient découler de toute violation de cette obligation de confidentialité.

Les protections offertes aux autorités responsables du traitement de la demande

L'ensemble des législations examinées prévoient des protections juridiques visant à limiter la responsabilité des autorités policières et gouvernementales. De manière générale, ces dispositifs reposent sur deux mécanismes principaux : une immunité contre les poursuites civiles et une protection contre la contrainte à témoigner ou à produire des documents.

Volet concernant les personnes victimes de violence

Aucune analyse comparative n'a été effectuée concernant ce volet du projet de loi.

Date : Le 4 mai 2026

Le ministre de la Sécurité intérieure,

IAN LAFRENIÈRE

Date : Le 5 mai 2026

La ministre responsable de la Condition féminine,

MARTINE BIRON